

Décision n° 2024-067

Portant autorisation de réaliser des captures et des prélèvements dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Lisa LE LEVIER, Chargée de programme Mobilisation citoyenne - Animation INPN Espèces, Association Noé ; Quentin ROME, Chargé de mission "Frelon asiatique & Hyménoptères", Patrinat ; Pierre NOEL, Expert "Crustacés et espèces marines", Patrinat ; Romaric LECONTE, CEN de Champagne-Ardenne

Localisation du projet : Pelouse de la combe Bot à Bugnières et Pelouse et marais des Sources de la Vingeanne à Aprey

Nature de la demande : Réalisation de captures temporaires dans le cadre d'une journée d'échanges sur le programme de sciences participatives INPN Espèces et de prélèvements par deux spécialistes en marge de cette journée

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 30 mai 2024 par Lisa LE LEVIER, animatrice du programme de sciences participatives INPN Espèces, de pouvoir organiser une sortie terrain avec Romaric LECONTE du CEN CA dans le cadre de la journée rencontre du programme planifiée sur le territoire du Parc national de forêts le samedi 15 juin ; les captures au filet doivent permettre de montrer des individus d'espèces à l'ensemble des participants (entre 40 et 50). En marge de cette journée, 2 spécialistes de Patrinat – service en charge de l'inventaire national du patrimoine naturel, sollicitent l'autorisation de réaliser des prélèvements sur leurs taxons de référence en cas de besoin de détermination ;

Vu la délibération n°CS-2024-028 du conseil scientifique du 7 juin 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Lisa LE LEVIER, Romaric LECONTE, Quentin ROME et Pierre NOEL, et le cas échéant toute personne placée sous leur responsabilité, sont autorisés à réaliser des captures et des prélèvements dans le Cœur du Parc national et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour :
 - des captures temporaires au filet à papillons ;
 - d'éventuels prélèvements de flore ;
 - des prélèvements d'hyménoptères par Quentin ROME, et de phytoplanctons et crustacés par Pierre NOEL ;sur les sites de la Pelouse de Combe Bot à Bugnières et sur la pelouse et marais des Sources de la Vingeanne à Aprey le samedi 15 juin.
- Les captures et manipulations d'invertébrés se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place.
- Dans les cas de cueillette et de prélèvement d'invertébrés sans relâche dans le milieu, la quantité des échantillons collectés sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination *a posteriori* des espèces

Pour la flore, il est rappelé qu'en plus des espèces déjà protégées nationalement ou conjointement sur les deux territoires de Bourgogne et de Champagne-Ardenne, il est interdit de cueillir dans le Cœur du parc national l'ensemble des espèces listées en annexe 3 du livret 3 de la charte du Parc national. Le prélèvement d'un individu d'une de ces espèces n'est uniquement possible dans le cadre d'un inventaire que s'il est indispensable à sa détermination et s'il ne porte pas atteinte au risque de survie de la population sur son lieu de prélèvement.

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence

par transmission directe, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour le samedi 15 juin.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

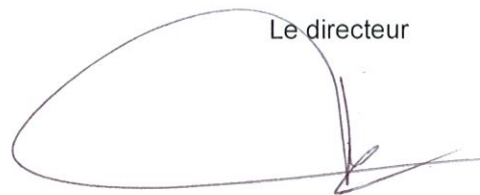
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

14 JUIN 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX